

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 26-DCC-158 du 28 juillet 2026
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Belvacendis par la
société Financière Tridis aux côtés de l'Association des Centres
Distributeurs E. Leclerc**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 juillet 2026, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Belvacendis par la société Financière Tridis aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, formalisée par un protocole de cession du 18 juin 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Belvacendis par la société Financière Tridis aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc. La société Belvacendis exploite un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire de type hypermarché d'une surface de vente de 2 800 m², sous l'enseigne E. Leclerc, situé dans la commune de Beauvais (60) ainsi que deux *drives*, également sous l'enseigne E. Leclerc, situés à Beauvais et Tille (60). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-153 est autorisée.

Le vice-président,

Vivien Terrien

© Autorité de la concurrence